

Arrêt

n° 155 275 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quat}er), prise le 27 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. TOUMTOU *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2015.

Le 14 avril 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit Règlement Dublin III, adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante aux autorités espagnoles compétentes.

Le 7 mai 2015, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée.

Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, qui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 6 janvier 2014 au 5 janvier 2020, a précisé être arrivé le 4 avril 2015 en Belgique;

Considérant que le 28 avril 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 7 mai 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...]»;

Considérant que l'intéressée a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne à Melilla le 15 janvier 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (...);

Considérant que la candidate a introduit le 14 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie en 2015 pour la Turquie, qu'en février 2015 elle a rejoint Melilla en Espagne où elle a résidé jusqu'en mars 2015 avant de se rendre en France et puis en Belgique et qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne; Considérant que l'affirmation selon laquelle l'intéressée n'a pas introduit en Espagne de demande d'asile ne repose que sur ses seules déclarations et qu'elle ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013 étant donné qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la candidate;

Considérant que la requérante n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle y a des membres de la famille de son époux et qu'elle a souligné, sans apporter aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations, avoir en Belgique sa belle-famille, son beau-frère marié à une certaine [A.A.], qu'elle a après précisé être une connaissance lointaine de sa mère pour ensuite stipuler qu'il s'agit d'un cousin lointain (voir question n°38 de l'interview) et un cousin, et aucun membre de famille dans le reste de l'Europe, et qu'elle a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'elle n'a personne en Espagne;

Considérant aussi que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la belle-famille, le cousin et la personne qu'elle déclare être tantôt son beau-frère, tantôt une connaissance lointaine de sa mère et tantôt un cousin lointain sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/0712003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa belle-famille ou son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a affirmé qu'elle n'a pas encore établi de contact avec sa belle-famille, et par conséquent, les liens qui l'unissent à celle-ci ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux ou encore il ne peut y avoir d'éléments supplémentaires de dépendance, et à aucun moment la candidate n'a mentionné l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec son cousin, et qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes. De même, les liens qui l'unissent à la personne qu'elle déclare être son cousin éloigné (beau-frère/connaissance éloignée de sa mère) ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux puisque celle-ci a expliqué qu'elle habite chez lui, qu'il lui apporte de l'aide au niveau de la nourriture, que pour le moment elle compte rester chez lui, mais dès que possible elle quittera pour avoir son propre domicile, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes, et qu'à aucun moment elle n'a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant que la présence d'une connaissance en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la requérante et qu'en tant que demandeur d'asile, celle-ci sera prise en charge par les autorités espagnoles; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que l'intéressé a en outre affirmé que la Belgique lui semble un lieu de sécurité;

Considérant toutefois que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un lieu de sécurité à même d'accorder une protection à la candidate puisqu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, qu'en outre, l'Espagne est comme la Belgique signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 26 décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports concernant l'Espagne dont une copie est jointe au dossier (Plana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: commenta by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide

juridique gratuite ou aux ONG, ou font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général respectées; Considérant en outre que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla) concernant les conditions d'accueil, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, s'il elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la requérante a affirmé être enceinte d'environ trois mois et avoir des douleurs au dos liées à son état mais qu'elle n'a soumis aucun document médical, indiquant qu'elle a été suivie dans son pays d'origine, qu'elle est dans l'incapacité de voyager ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement et un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et qu'il apparaît à la lecture des rapports susmentionnés concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile en procédure d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a déclaré comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'elle s'opposera à un transfert du dossier en Espagne parce qu'en vérité elle n'y avait pas suffisamment d'aides de la part des autorités espagnoles, qu'elle avait besoin de lait pour nourrir et qu'elle n'en obtenais (sic) pas;

Considérant cependant que les déclarations non détaillées de l'intéressée se réfèrent à son expérience à Melilla (question n°40 de l'interview) alors que celle-ci n'y sera pas renvoyée par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisque les demandeurs d'asile transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, qu'une province ne lui a donc pas encore été assignée, que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elles y aient de la famille (voir note interne/communication téléphonique du 20.04.2015),

*Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa* en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summar), Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muižnieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que l'intéressée ne sera pas envoyée à*

Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que la candidate a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention; Considérant aussi que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National (sic) Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas envoyée et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure ouverte, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports précités sur l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugees Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE,

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les

conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base desdits rapports et des déclarations de la requérante il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée;

C'est à la candidate d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, les déclarations non détaillées de l'intéressée se réfèrent à son expérience à Melilla, alors que celle-ci n'y sera pas renvoyée. En outre, les rapports susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la requérante;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la candidate peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/05/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier

lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION :

- Des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 4 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote.

1.

Attendu que la décision attaquée se fonde sur l'article 18.1-b du Règlement Dublin III pour conclure que l'Espagne est l'Etat responsable pour traiter la demande d'asile de la requérante.

Qu'en l'espèce, l'Espagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison **des défaillances systémiques** dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole.

Que ces défaillances systémiques sont **attestées** par de nombreuses sources ci-exposées.

Que les décisions attaquées ne prennent nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III qui reprend :

« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. »

Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

2.

Attendu que **premièrement**, il existe **des défaillances** dans le système d'accueil espagnol ;

Que la décision attaquée affirme « *qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable*

 » ;

Que cependant, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi ;

Que Votre Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir **notamment l'arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013**), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil ;

Que dans **un arrêt n°139 950 du 27 février 2015**, Votre Conseil a jugé que : « *Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui fera courir un risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Espagne du fait des conditions d'accueil dans lesquelles elle a dû vivre, du refus des autorités espagnoles de le protéger, du refus attendu de traiter de façon impartiale sa demande d'asile, du refus de lui délivrer un titre de séjour alors que son épouse et sa fille ont la nationalité espagnole [...] Le Conseil estime que la circonstance avancée par la partie requérante de ne pas voir sa demande d'asile examinée avec l'impartialité requise par les autorités espagnoles et dès lors d'être éloignée vers le Maroc sans un tel examen constitue un préjudice grave difficilement réparable suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen* » ;

Que Votre Conseil a rendu un arrêt n°132 182 le 27 octobre 2014, qui annule une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers l'Espagne à l'encontre d'une femme ; l'arrêt insiste sur le fait « **d'avoir égard à la situation personnelle de la concluante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH** » et considère que dans ce cas, « **il n'y aucun élément précis confirmant, dans la situation personnelle de la concluante, le motif de l'acte attaqué selon lequel on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH** » ;

Que dans **un arrêt n°133.559 du 20 novembre 2014**, votre Conseil a suspendu selon la procédure en extrême urgence une décision de renvoi d'un demandeur d'asile Guinéen vers l'Espagne ; que votre Conseil a jugé qu'un renvoi vers l'Espagne pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Votre Conseil souligne :

« *Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constats en Espagne.* »

1) Conditions de vie dans les centres d'accueil

Attendu qu'en effet, depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne ;

Que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention.

(REPORT, *Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013*, <https://wcd.coe.int/com.intranet.InstraServlet?command=com.intranet.CmdBlobGet&IntranetImage=2389885&SecMode=1&DocId=2077824&Usage=2>):

“The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations

of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centers for foreigners (CIES) as well as at airports during deportation procedures".

Que, concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 fait état de **conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil**, généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile :

« Spanish CIE are frequently built on former prisons, military or police buildings in poor architectural conditions. Even new buildings (Valencia or Barcelona) present serious deficiencies such as overcrowding in cells, shortage of common space, lack of ventilation and insufficient patios. Detainees do not receive hygiene products or adequate clothing. There are numerous complaints of lack of hot water, excessive cold or heat, and at least in the Valencia CIE detainees sleep in fully enclosed cells, without automatic devices that open doors in case of emergency, or need to go to the bathroom. The CIE almost completely lacks articles and spaces for leisure, beyond an empty courtyard and rooms with a TV. In terms of emergency evacuation, in many centres there are no fire extinguishers or evacuation routes » ; (Rapport de Migreurop 2012 « The protection of migrant right in Europe : Spain», extraits Voir Lien internet: <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Migreurop-Spain-Report for the Human Rights Commission of the Council of Europe.pdf>)

Que ceci est encore étayé par un rapport de la **Commission Espanola de Ayuda al Refugiado de 2012**, qui stipule que :

« Estas hacen mención al hacinamiento, falta de higiene de los espacios comunes y áreas sanitarias, acceso prohibido a wc y duchas durante las noches, falta de intimidad en dichos lugares, temperatura extremadamente fría o extremadamente caliente en las duchas que impiden su utilización. En cuanto a los productos de higiene personal, se podría decir que estos brillan por su ausencia, dependiendo de cada CIE, se entrega una serie de artículos a la entrada en el CIE, como una pequeña pastilla de jabón, una toalla o una manta. Esto significa que las personas que estén internas y no reciban visitas de sus familiares o de alguna ONG tendrán que pasar todo el tiempo con la misma ropa, día y noche, sin sábanas, sin champú o sin muchos pequeños utensilios de utilización diaria, y por supuesto tendrán serias dificultades para lavar la ropa porque, por una lado, en algunos CIES el servicio de lavandería es inexistente, y por otro, no pueden quitarse la única ropa que tienen para lavarla »;

Traduction Libre

« Ceux-ci font mention de la surpopulation, du manque d'hygiène et d'assainissement des espaces communs, du manque d'accès aux toilettes et aux douches pendant la nuit, du manque d'intimité des lieux, de températures extrêmement chaudes ou très basses dans les douches, rendant leur utilisation impossible. En ce qui concerne les produits d'hygiène personnelle, on peut dire qu'ils sont être quasi-inexistants, et qu'en fonction du centre CIE, on ne reçoit qu'une petite barre de savon, une serviette ou une couverture à l'arrivée au centre. Cela signifie que les personnes résidant dans ces centres ne reçoivent pas de visite de la famille et qu'ils portent toujours les mêmes vêtements donnés par les ONG, jour et nuit, qu'ils n'ont pas de draps, pas de shampoing et pas des ustensiles nécessaires à la vie quotidienne, qu'ils éprouvent une série de difficultés à laver leurs vêtements, car d'une part, les CIES ne comportent pas de service de blanchisserie, et d'autre part, ils ne peuvent enlever les seuls vêtements qu'ils portent » ; (Commision Espanola de Ayuda al Refugiado, « La situación de las personas refugiadas en España », Informe 2012 <http://cear.es/wp-content/uploads/2013/05/Informe-2012-de-CEAR.pdf>, p.162) ;

Qu'Amnesty dénonce également les **carences** de l'Espagne en matière d'accueil des réfugiés (**Pièce B5**) :

« Se fondant sur une visite effectuée en octobre, l'ONG souligne « les difficultés pour demander l'asile » rencontrées par les migrants et leurs conditions de vie indignes. Elle évoque « des hommes dormant dans des salles bondées, sans draps ou dans des tentes non prévues pour le froid ou la chaleur. » « L'entassement provoque de longues files d'attente qui rendent difficile l'accès au douche et aux repas. »

Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012 se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnées les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile (Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 48ème session, 30.04.2012 – 18.05.2012, « *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Espagne, 6 juin 2012* ») :

“8. Le Comité se déclare préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits consacrés par le Pacte, résultant des mesures d'austérité adoptées par l'État partie, qui a eu des effets disproportionnés sur l'exercice de leurs droits par les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les adultes et les jeunes chômeurs, les personnes âgées, les Gitans, les migrants et les demandeurs d'asile (art. 2, par. 1).”

2. Attitudes hostiles à l'égard des migrants

Attendu que, les demandeurs d'asile sont confrontés à des attitudes hostiles et font l'objet de discrimination.

Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique :

“11. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des mesures adoptées par l'État partie, les migrants et les Gitans continuent de faire l'objet de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, pour ce qui concerne en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à l'égard de ces groupes de population, y compris de la part d'agents de la force publique (art. 2, par. 2).”

Qu'il convient d'accorder une attention particulière aux informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir le **rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne** (Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 23ème session, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, 6 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A_HRC_23_56_Add.2-French.pdf) et le **rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 9 octobre 2013 sur ces questions** (REPORT, Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, 30 pages <https://wcd.coe.int/com.intranet.IntraServlet?command=com.intranet.CmdBlobGet&IntranetImage=2389885&SecMode=1&DocId=2077824&Usage=2>);

Qu'en juin 2013, dans son Rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial Mutuma Ruteere affirme à propos de l'Espagne (Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 23ème session, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, 6 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A_HRC_23_56_Add.2-French.pdf) :

“Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations.

The situation of asylum seekers in Ceuta and Melilla deserves increased attention. During his visit, the Special Rapporteur visited CETIs in Ceuta and Melilla where asylum seekers are lodged with irregular migrants upon arrival. While the conditions in the two CETIs visited were acceptable, there is a serious concern regarding overcrowding in the CETIs. In particular, the centre in Melilla, which

has a capacity of 480 persons, held around 850 persons as of February 2013. It should be highlighted that in the CETI in Ceuta, there has been a decrease from 1,314 persons held in 2011 to 584 in 2012. [...] » ;

Qu'il dénonce donc la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes-. Il pointe la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionne que des attaques physiques sur des migrants ont été rapportées ; qu'il pointe l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé.

Attendu que le renvoi en Espagne de [la requérante] serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant

3.

Attendu que, **deuxièmement, l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours** sont vivement critiquées en Espagne.

Attendu que le rapporteur spécial¹ pointe, plus loin, les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprime sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile ;

« Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. During the Special Rapporteur's visit, the Government admitted the difficulty of complying with the required time frames. Reportedly, asylum applications can sometimes take two to five years to be decided, while the maximum time frame under the law is six months. In Ceuta and Melilla in particular, this means that asylum seekers are forced to remain there until their application is processed, which is of concern, since CETIs are supposed to be temporary and are not adequate for protracted stays. In particular, it was reported that in Melilla, of the 98 asylum cases decided in 2012, 57 per cent took more than seven years. Furthermore, applicants are not always informed about the reason for the long delays or when they can expect a decision. It was reported that asylum seekers' access to justice and legal aid is threatened by the entry into force on 17 December 2012 of Law 10/2012 on fees for the administration of justice, and the ongoing reform of Law 1/1996 of 10 January 1996 on free legal assistance that has an important economic savings component and therefore may reduce the categories of persons entitled to receive free legal assistance. The Special Rapporteur is concerned that international protection is undermined, especially in Ceuta and Melilla, and that applying for asylum puts individuals in a position of discrimination and inequality.» ;

Attendu que le rapporteur spécial exprime également des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) : en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se dit préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève :

« (...) However, concerns remain regarding the effective implementation of the law. In particular, it was reported that decrees for its full implementation still need to be adopted, although in 2012 the Government announced progress in drafting such decrees. In the absence of these decrees, some of the rights guaranteed under this law cannot be exercised in practice. The Special Rapporteur is concerned that this legal gap may lead to unilateral and discretionary interpretation of the asylum law by the relevant State officers, with a risk of discriminatory practices and a lack of guarantees for asylum seekers. The Special Rapporteur is also concerned about reports indicating that the Spanish

Eligibility Commission, which is the government body responsible for the determination of refugee status, takes decisions and defines asylum policies that are not always in line with the Convention relating to the Status of Refugees and the policies and positions of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR).

Attendu que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu.

Que la Cour Européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce sens (Arrêt K.K c/ France, 10.10.13, requête n°18913/11 ; Hirsi Jamaa and Others c/ Italie, 23 février 2012, requête n°27765/09 ; De Souza Ribeiro c/ France, 13 décembre 2012, requête n°22689/07) : « *en matière d'éloignement, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention.* ».

Qu'en matière d'éloignement du territoire, la Cour Européenne des droits de l'homme (Arrêt A.C et autres c. Espagne , 22 avril 2014, requête n° 6528/11) rappelle qu'un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention, et vient par voie de conséquence favoriser le refoulement arbitraire de l'étranger aux frontières du territoire où sa vie serait menacée.²

Qu'il précise « *Par ailleurs, compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation d'un risque de torture ou de mauvais traitement, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert la possibilité de faire surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion. La Cour a en effet estimé qu'en matière d'éloignement du territoire, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention.* »

Que le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile atteste de cette réalité :

« *C'est en Espagne que les informations sur le droit de recours étaient les moins nombreuses. Toutefois, dans certains pays, dont Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la Suède, un manque d'information ou une confusion sur les délais en vigueur a été constaté. [...]*

À l'exception de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, du Portugal, de la Slovaquie, et de la Suède (et du Danemark, où le recours est introduit d'office), les répondants étaient généralement au courant des délais prévus par la loi pour introduire un recours. [...]

En Espagne, en Pologne et en Roumanie, les répondants ont fait part de leurs difficultés à obtenir les documents qui leur étaient demandés pour appuyer leur demande.

En Espagne, plusieurs demandeurs d'asile vivant en province n'avaient jamais rencontré leurs avocats basés à Madrid. [...]

Les longs temps d'attente avant la convocation à une audition ont été soulevés par les répondants en Grèce et en Espagne. [...] dans un troisième groupe de pays – y compris l'Allemagne, l'Espagne et la Slovénie – les répondants affirmaient ne pas s'être exprimés du tout.

[...] dans trois cas (Espagne, Portugal et Slovénie), une audition a été organisée sans interprétation, même si les demandeurs ne s'exprimaient pas dans la langue des procédures ou ne la parlaient qu'un petit peu [...]

Les pratiques mentionnées par l'UNHCR étaient très diverses : décisions négatives consistant uniquement en trois paragraphes standard en Grèce ; décisions décrivant brièvement les motifs, avec plus d'informations disponibles dans le dossier, comme en Italie et en Espagne [...]

À Chypre, et plus fréquemment en Espagne, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé les autorités ou qu'ils s'étaient adressés à elles pour renouveler leur permis de séjour » (FRA, « Accès à des recours efficaces, la perspective des demandeurs d'asile : rapport thématique », 2010, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/acces-des-recours-efficaces-la-perspective-des-demandeurs-dasile-rapport-the-mlique>) ;

Attendu que des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ;

Que l'ONG « Amnesty International » a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne (**Pièce B4**) et que Gauri van Gulik, directeur adjoint d'Amnesty International pour l'Europe, a déclaré à ce sujet : "Aujourd'hui est un jour sombre pour l'Espagne avec ces réformes représentent une attaque multi-volets sur un radeau de droits" ;

Qu'une des mesures consiste à **légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla** en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" ;

Que Gauri van Gulik affirme à ce sujet : « *Au lieu de mettre fin à cette pratique illégale, le gouvernement fait ses propres règles et piétinant les droits de ces personnes et les propres obligations internationales de l'Espagne* » ;

Que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles.

Attendu que le renvoi de la requérante vers l'Espagne violerait l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles.

5.

Attendu que, **troisièmement**, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante ;

Qu'en effet la situation médicale et familiale de la requérante doit être prise en considération ; celle-ci a affirmé être enceinte d'environ 3 mois lors de son entretien Dublin et de souffrir de douleurs au dos liés à son état ; que la requérante est également maman d'un jeune enfant de moins d'un an ;

Que la décision attaquée affirme que « *l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire [...]* »;

Que cependant, la décision attaquée ne précise pas si les soins médicaux sont payants ;

Que selon le **rapport d'Amnesty International 2014/15 sur l'Espagne** (**Pièce B1**), on peut lire :

« *À la suite de la mise en œuvre du décret-loi royal n° 16/2012, l'accès aux soins de santé était toujours limité pour plusieurs centaines de milliers de migrants en situation irrégulière. À quelques exceptions près, les migrants sans papiers devaient payer pour recevoir des soins, y compris des soins de santé primaires. En novembre, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que le décret-loi royal n° 16/2012 était contraire à la Charte sociale européenne* » ;

Que la partie adverse affirme que les soins sont accessibles aux demandeurs d'asile, alors même qu'Amnesty International établit dans un rapport du 25 février 2015 que les soins sont payants pour les personnes en séjour illégal ;

Qu'en s'abstenant de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile « Dublinés », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que la décision attaquée ne précise pas les conditions d'accès aux soins de santé mis à la disposition des futures mamans et des jeunes enfants ;

Que le **rapport de Médecins du Monde** dénonce le refus d'octroyer des soins de santé, en ce compris à l'égard de jeunes femmes enceintes et de jeunes enfants :

« Par exemple, en Espagne, les immigrés adultes sans papiers ont été exclus des soins depuis le Décret-loi Royal 16/2012, entré en vigueur en septembre 2012. Les femmes enceintes sans papiers et les enfants-papiers ont été explicitement exempts de cette nouvelle loi. Néanmoins, les services de santé leur ont été refusés en de nombreuses occasions depuis l'entrée en vigueur du décret : le message politique d'exclusion des immigrés sans papiers s'est avéré plus fort que la loi même. » (Pièce B8 page 5)

« Si les femmes enceintes et mineurs restent explicitement protégés, leur accès aux soins est parfois rendu impossible en raison de barrières administratives dans certaines régions autonomes, de la non-délivrance de cartes individuelles de santé, mais aussi de l'impression de plus en plus généralisée, à cause des discours politiques, qu'un étranger en situation irrégulière n'a plus droit au système de santé. » (Pièce B8-page 31).

« Comme en 2012, c'est en Espagne que ces refus de soins sont rapportés le plus fréquemment, par la moitié des patients (52,4 %). Les patients qui s'attendaient à être pris en charge comme ils l'étaient avant les changements introduits par la nouvelle loi/décret-ont appris en se rendant dans les structures de santé qu'ils n'y avaient plus droit. »

« [A.P.], sénégalais, vivait en Espagne depuis 8 ans. Il a essayé d'aller voir un médecin pendant 6 mois. Il a été rejeté à sept reprises d'un centre de santé et deux fois de l'hôpital. Lors de sa dernière et troisième tentative, il a même demandé à un ami de l'y emmener car il n'avait plus la force de marcher seul. Là il est reçu 5 minutes, sans examen thoracique ni autre. On lui remet des médicaments qu'il prend sans voir d'amélioration. Il est mort 11 jours plus tard, chez lui, d'une tuberculose qui aurait pu et dû être dépistée et soignée dès le premier jour. » (Pièce B8-page 27)

Que force est de constater que les migrants sont victimes de racisme dans les structures de santé ; Que cette problématique est une conséquence de la crise et du discours de l'Etat Espagnol qui affirmait que les migrants coûtaient trop cher au système de santé en Espagne.

Qu'en s'abstenant de motiver sa décision quant au l'accès aux soins en Espagne pour les migrants, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Attendu que la décision litigieuse établit que « *il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Andel Hurtado, « Règlement Dublin II –Rapport national- Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge* » ;

Que cependant, dans un document « Dublin II : Le règlement et l'asile. En Espagne », notamment rédigé par le Fonds européen pour les Réfugiés³ (et le site « dublin-project.eu»), on peut lire au contraire que : « *Vous arriverez en avion à l'aéroport Barajas de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole. Là vous serez accueilli par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers. Le policier vous dira où aller et vous donnera un billet de train* » ;

Que ce document est cité par la partie adverse (« *Considérant qu'il ressort de l'analyse du document « Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne » [...]*

») qui en disposait donc et que la décision indique précisément :

« *Après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisque les demandeurs d'asile transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers (,,)* »

Que la décision attaquée sous-entendait que l'état de santé fragile de la requérante n'était pas un problème à son arrivée en Espagne vu que la Croix Rouge l'accueillait ; or tel n'est pas le cas, étant donné que les demandeurs d'asile « dublinés » sont accueillis par la police ;

Que ce faisant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.

Attendu que, **quatrièmement**, les décisions attaquées affirment que « **Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial.** »

Que « **L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme.** »

Que tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne ;

Attendu qu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Espagne, à l'égard des demandeurs d'asile :

- Une réduction des niveaux de protection effective des droits
- Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique
- Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile
- Des mauvais traitements
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque d'aération, manque d'eau, froid ou chaleur excessifs, manque d'accès aux toilettes et aux douches, manque d'intimité, absence de vêtements, pas de visite familiale, absence de draps et de shampoing...)

Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains ;

Qu'en effet, « *Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilît un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) »* (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « *A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention* » (CEDH 21 janvier 2011, AFFAIRE M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §353) ; Qu'en l'espèce, **des sources fiables font état de risque de mauvais traitement**, telles que Migreurop, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNHCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ;

Attendu que la décision attaquée établit que « *le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin du*

fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;

Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; qu'enormément d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Espagne ;

Qu'on peut néanmoins lire sur le site internet de l'UNHCR, dans un « aperçu 2015- Espagne », (Pièce B2) que :

« Pendant les sept premiers mois de 2014, plus de 87 000 personnes sont arrivées en Italie par mer, essentiellement depuis l'Erythrée et la République arabe syrienne. Soucieux de réduire les risques liés à ces voyages, en octobre 2013, le Gouvernement italien a lancé l'opération Mare Nostrum, qui a sauvé plus de 100 000 personnes. L'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées.

La situation économique dans la région a eu un impact sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. Les mesures d'austérité ont aussi frappé les organisations de la société civile qui assurent des services à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés. La xénophobie et l'intolérance ont causé des incidents de discrimination et de violence. La réaction des Etats a été essentiellement de viser à faire baisser les mouvements irréguliers, notamment par des contrôles plus stricts aux frontières et la détention, ou la pénalisation de l'entrée illégale » ;

Que l'UNHCR affirme qu'au sujet de l'Espagne, il sera attentif à :

« Veiller à ce que la gestion des frontières soit plus sensible aux principes de la protection. Le Haut-Commissariat encouragera les solutions de remplacement à la détention. Il plaidera également pour des conditions d'accueil qui respectent les normes internationales minimales » (Pièce B2) ;

Que l'Agence Fédérale FEDASIL reconnaît d'ailleurs à ce sujet dans une décision du 19 novembre 2014 que « *les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ne sont pas conformes au respect de la dignité humaine, ce qui ressort effectivement de divers rapports sur la question [...] Compte tenu des éléments invoqués, [...], l'Agence considère que vous vous trouvez dans des circonstances particulières de nature à justifier la prolongation de l'aide matérielle à votre égard pour des motifs liés au respect de la dignité humaine* » (Pièce B7) ;

Qu'un rapport daté du 31 mars 2015, réalisé par « Freedom House », établit⁴ :

« Human Rights Watch raised concerns in 2014 about how budget cuts are affecting vulnerable groups. It highlighted high unemployment, restrictions on access to health care, de facto segregation of migrant neighborhoods, and anti-Roma sentiment. Racial profiling during police checks is also a persistent problem »;

Que cela signifie que l'ONG « Human Rights Watch » a soulevé des préoccupations en 2014 sur la façon dont les coupes budgétaires affectent les groupes vulnérables ; que l'ONG a souligné le chômage élevé, les restrictions sur l'accès aux soins de santé, la ségrégation de facto de quartiers migrants et le sentiment anti-Roms ; que l'ONG souligne le profilage racial lors des contrôles de police comme étant un problème persistant ;

Que l'ONG « Amnesty International » a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne (Pièce B4) :

Attendu que le renvoi en Espagne de [la requérante] serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant.

7.

Attendu que, **cinquièmement**, la décision affirme qu' « *on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant* » ;

Attendu que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'il n'est **en aucun cas** requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ;

Que la Cour a en effet jugé : « *Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103)* » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74) ;

Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que la même Cour a également jugé : « *La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Cette situation est accentuée par les transferts de candidats à l'asile par des autres Etats membres en application du règlement Dublin (paragraphes 65-82 ci-dessus). La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. Elle est en particulier consciente des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux ainsi que par la disproportion du nombre de demandeurs d'asile par rapport aux capacités de certains de ces Etats. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition. Dès lors, la Cour ne peut souscrire à l'argument du gouvernement grec selon lequel l'examen des griefs du requérant fondés sur l'article 3 doit tenir compte de ces circonstances difficiles* » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §§223-224) ;

Que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu ;
Qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant; qu'en affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu' « *Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III)* » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220). »

8.

Attendu que, **sixièmement**, la décision attaquée établit que « *si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus [...] pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement* » ;

Attendu tout d'abord que les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ;

Attendu que les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ;

Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile (par exemple, à l'article 2b, 2d, à l'article 3, à l'article 6...) ;

Que le Règlement Dublin III établit dans ces considérants 11 et 12 :

« *La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'Etat membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive.*

La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (4) devrait s'appliquer en plus et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties de procédure régies par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive » ;

Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ;

Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ;

Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ;

Qu'en soutenant le contraire, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9.

Attendu que les décisions attaquées violent l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Espagne des défaiillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Que les décisions attaquées violent dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Espagne comme Etat responsable de la demande d'asile de la requérante.

Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérant doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III.

Que le moyen est donc fondé.

¹ (Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 23ème session, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, 6 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A_HRC_23_56_Add.2-French.pdf

² <http://www.asile.ch/vivre-ensemble/2014/07/23/cedh-la-saga-du-droit-a-un-recours-effectif/>

³ http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:ZPvdXouQUd8J:www.dublin-project.eu/fr/content/download/562/4508/version/5/file/ESPAIGNE_FR_PDF.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=be, consulté le 30.04.2015

⁴ Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Spain*, 31 March 2015

<http://www.refworld.org/docid/5523d2cb64.html> consulté le 24 juin 2015. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, plus précisément, en ce qu'il dénonce les conditions d'accueil en Espagne des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile qui y sont transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, le Conseil observe que, bien qu'elle réfute la thèse présentée par la partie requérante selon laquelle la situation en Espagne présenterait à cet égard des défaillances systémiques, la partie défenderesse reconnaît néanmoins que des rapports y afférant « *mettent l'accent sur certains manquements* » et, bien qu'elle estime que ceux-ci concernent surtout Ceuta et Melilla, elle ne les limite toutefois pas à ces enclaves.

3.2. Le Conseil estime en l'espèce que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision, étant précisé que les garanties d'hébergement effectif concernant une famille devaient également comprendre des informations « *détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale* », et concerner une prise en charge adaptée à l'âge des enfants (arrêt précité, considérant 121).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *suffisamment tenu compte de [sa] vulnérabilité particulière* » en tant que jeune femme enceinte et accompagnée d'un enfant de moins d'un an.

Bien que la partie défenderesse ait informé de l'état de grossesse de la partie requérante et de l'existence de son jeune enfant les autorités espagnoles, et que celles-ci aient confirmé accepter de reprendre en charge tant la partie requérante que son enfant, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil de la partie requérante et de son enfant ni, *a fortiori*, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à leur profil de personnes vulnérables.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY